

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDT-SGREB-2025-0053**

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement concernant le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la Voise et de ses Affluents**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite.**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, L.214-3 et suivants, L.215-15 à L.215-18, L.414-1, et R.214-1 et suivants;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

**Vu** la loi dite Warsmann n° 2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2023 de M. JONATHAN Hervé en qualité de préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011161-00002 du 1 juin 2011 fixant la liste prévue 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 81-2024 du 05 août 2024 accordant délégation au profit de Monsieur Christophe HUSS, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir ;

**Vu** la décision du 23 octobre 2024 donnant subdélégation de signature au profit de Monsieur Émile HUGUET, assurant la fonction de chef du bureau eau et risque du Service de la Gestion des Risques de l'eau et de la Biodiversité, à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du préfet Coordonnateur de bassin en date du 23 mars 2022 ;

**Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés, approuvé par arrêté inter préfectoral le 11 juin 2013 ;

**Vu** la demande présentée par Madame la Présidente, Jacqueline DEVINCK du Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA), en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général et la déclaration loi sur l'eau pour le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la rivière la Voise et de ses affluents sur les communautés d'agglomération de Chartres Métropole et de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Îles-de-France du 27 juin 2024 et ses compléments, enregistré sous le n° AIOT 28-2024-00099 ;

**Vu** les observations de Madame la Présidente du Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA), dans son courrier électronique en date du 14 février 2025 ;

**Vu** l'accord de Madame la Présidente du Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) en phase contradictoire en date du 14 février 2025 ;

**Vu** la consultation du public qui a eu lieu du 18 février 2025 au 07 mars 2025 (minuit) inclus ;

**Considérant** que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration d'intérêt général et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien faisant l'objet de la demande est soumise à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux projetés visés par le présent arrêté n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux propriétaires riverains ;

**Considérant** que le projet répond aux conditions fixées à l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, permettant de dispenser d'enquête publique la déclaration d'intérêt général ;

**Considérant** l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public par voie électronique dont le délai ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la mise à disposition ;

**Considérant** l'absence d'observation en de consultation du public en date du 10 mars 2025;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir :

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : Objet de la déclaration IOTA et de la DIG**

#### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de la déclaration IOTA et de la DIG**

Le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA), sis 22 rue Gustave Eiffel 78511 Rambouillet, représenté par sa Présidente, Madame Jacqueline DEVINCK, dénommée ci-après «le bénéficiaire», est bénéficiaire de la déclaration environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration IOTA et de la DIG**

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser les travaux visés par le Plan Pluriannuel de Restauration et d'Entretien (PPRE) de la rivière la Voise et de ses affluents, déclarés d'intérêt général sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants .

L'objet du présent arrêté est accordé pour une durée de sept ans à compter de sa signature.

#### **ARTICLE 3 : Rubrique IOTA**

Les travaux, objet du présent arrêté sont soumis à déclaration conformément aux dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement .

La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	<p><b>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</b></p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature. Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration

#### ARTICLE 4 : Localisation des travaux

Les installations, ouvrages, travaux et activités concernés par la déclaration se situent sur 15 communes de la communauté d'agglomération de Chartres Métropole et de la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France sur le département d'Eure-Et-Loir et comme indiqué dans le tableau suivant :

Communautés d'agglomération et de communes (EPCI-FP)	Communes
Communautés d'agglomération de Chartres Métropole	Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint-Léger-des-Aubées, Voise.
Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France	Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray.

Les masses d'eau superficielles concernées par le projet sont :

Noms des masses d'eau superficielles	Codes des masses d'eau
La Voise de sa source au confluent de l'Eure (exclu)	FRHR244
La vallée de Saint-léger	FRHR244-H4060650
La vallée aux cailles	FRHR244-H4061000
L'Aunay	FRHR244-H4064000
Le ruisseau d'ocre	FRHR244-H4083000
Le ruisseau de Gas	FRHR244-H4084000
La Rémarde de sa source au confluent de la Voise (exclu)	FRHR245

#### ARTICLE 5 : Caractéristiques des travaux

##### 5.1 Généralités

Le plan d'entretien et de restauration (légère) de la rivière la Voise et de ses affluents consiste en la réalisation des objectifs suivants :

- Restauration, entretien, création et reconstitution de la ripisylve par plantation ;
- Renaturation : restauration des berges, diversification des habitats en lit mineur, hydromorphologie (suppression des protections, génie végétal, retalutage, recharge granulométrique, banquettes);
- Aménagement de clôtures, abreuvoirs ;

- Lutte contre les espèces invasives (animales et végétales) ;
- Gestion des embâcles communaux et problématiques;
- Faucardage ponctuel de la végétation aquatique envahissante.

## **5.2 Nature des travaux**

### **ENTRETIEN ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVE ET DES BERGES**

- Éclaircissement et débroussaillage sélectif ;
- Élagage, abattage, recépage des arbres ;
- Suppression des protections de berges ayant une non transparence hydraulique ;
- Reprise de berge en génie végétal ;
- Mise en place de protections de berges en génie mixte si nécessaire ;
- Retalutage des berges en pente douce.

### **PLANTATION ARBRES, ARBUSTES ET HELOPHYTES**

Les espèces d'arbres et arbustes utilisés sont des aulnes, érables, ormes, saules, noisetiers, aubépines, sureaux, prunellier, saules, sorbiers, fusains, cornouillers sanguins.

Les hélophytes qui seront plantées sont des espèces indigènes typiques des bords de cours d'eau telles que des iris, joncs, baldingères, salicaire, carex.

### **AMÉNAGEMENTS D'ABREUVOIRS ET DE CLÔTURES.**

Ils sont créés par l'aménagement d'une descente empierrée sur un linéaire de 4 à 8 m avec des barrières en bois ou avec l'installation d'une pompe à museau le cas échéant.

Pour interdire l'accès des animaux au cours d'eau ou aux berges, une clôture est posée, constituée de 4 rangs de fils maximum avec des piquets en bois.

### **LUTTE CONTRE LES ESPÈCES INVASIVES**

- Végétales :
  - renouée du Japon : broyer avant la floraison ou bien privilégier la non-intervention si la taille du foyer est trop importante
  - balsamine de l'Himalaya et le bambou : arracher les plantes ou décaisser le sol, retirer ensuite les racines, récupérer tous les morceaux, dessoucher les plus gros spécimens et les évacuer vers une plateforme de traitement adapté.
- Animaux : ragondins et rats musqués :  
Réguler les espèces animales invasives conformément à la réglementation en vigueur en matière de chasse et de piégeage.

### **RECHARGES GRANULOMÉTRIQUE, CRÉATIONS DE BANQUETTES VÉGÉTALES ET MINÉRALES**

Elles sont effectuées dans le lit du cours d'eau avec des blocs et des matériaux se rapprochant des matériaux locaux retrouvés naturellement dans le cours d'eau, disposés selon des épaisseurs variables afin de varier les écoulements au maximum et de créer des banquettes. Ces matériaux viennent du cours d'eau et/ou d'un apport extérieur.

### **GESTION DES EMBÂCLES**

L'enlèvement ponctuel des embâcles jugés problématiques et localisés sur des parcelles uniquement communales est réalisé par la cellule technique du Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) en partenariat avec la commune.

Concernant les embâcles localisés en foncier privé, le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) informe les propriétaires riverains concernés pour les conseiller et les accompagner dans leur devoir d'entretien au titre de l'article L.215-14 du Code de l'environnement.

### **FAUCARDAGE**

Lorsque la végétation aquatique devient envahissante et freine le libre écoulement des eaux, des opérations de faucardage peuvent être réalisées de façon ponctuelle

(manuellement ou mécaniquement le cas échéant) aux abords des parcelles publiques communales uniquement. Un constat de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peut s'avérer nécessaire avant toute intervention.

### **5.3 Par masses d'eau superficielle**

Les actions listées ci-après concernent les principales orientations d'aménagements : à ce stade, les aménagements, linéaires et/ou surfaces indiqués peuvent évoluer en fonction des enjeux et de la maîtrise foncière.

#### **Aunay** (Communes d'Aunay-Sous-Auneau)

- Entretien et restauration de la ripisylve et des berges sur 13 400 ml ;
- Mise en place de banquettes végétalisées submersibles, protection du talus par un géotextile sur 460 ml ;
- Plantation (arbres, arbustes et/ou hélophytes) sur 2 220 ml ;
- Lutte contre les espèces invasives ;
- Gestion des embâcles ;
- Renaturation du cours d'eau sur 60 ml (reméandrage, ouverture, banquettes végétalisées, reprofilage des berges en pente douce naturelle) ;

#### **La vallée de Saint-Léger** (Commune de Saint-Léger-des-Aubées)

- Entretien et restauration de la ripisylve et des berges sur 1 500 ml ;
- Gestion des embâcles.

#### **La vallée de Saint-Martin** (Communes de Béville-le-Comte, de Oinville-sous-Auneau, du Gué-de-Longroi, de Levainville et de Voise)

- Entretien et restauration de la ripisylve et des berges sur 42 770 ml ;
- Gestion des embâcles ;
- Lutte contre les espèces invasives ;
- Mise en place de banquettes végétalisées submersibles et de caissons végétalisés, protection du talus par un géotextile sur 310 ml ;
- Débroussaillage sur 750 ml.

#### **La Rémarde et la Voise** (Communes de Auneau-Bleury-Saint-Symphorien et Ymeray)

- Entretien et restauration de la ripisylve et des berges sur 16 050 ml ;
- Suppression des protections de berges existantes sur 40 ml ;
- Mise en place de banquettes végétalisées submersibles et de caissons végétalisés sur 80 ml, protection du talus par un géotextile sur 105 ml ;
- Plantation (arbres, arbustes et/ou hélophytes) 250 ml ;
- Mise en place de clôtures sur 980 ml et de 5 abreuvoirs ;
- Gestion des embâcles ;
- Lutte contre les espèces invasives.

#### **Le Ruisseau d'Ocre, La Voise et la canal Louis XIV** (Communes d'Ecrosnes, de Gallardon, de Bailleau-Armenonville et d'Yermenonville)

- Entretien et restauration de la ripisylve et des berges sur 27 150 ml ;
- Suppression des protections de berges existante et mise en place de banquettes végétalisées submersibles ;
- Lutte contre les espèces invasives ;
- Gestion des embâcles ;
- Mise en place de clôtures sur 875 ml et de 4 abreuvoirs (Bailleau-Armenonville) ;
- Étude et réalisation d'un bras de contournement en rive droite du cours d'eau sur 200 ml (Bailleau-Armenonville) ;

- Étude et remise à ciel ouvert du cours d'eau busé (Gallardon) ;
- Renaturation du cours d'eau bétonné dans sa portion découverte sur 290 ml : recharge granulométrique et plantation d'hélophytes (Gallardon) ;

### **Le Ruisseau de Gas, La Voise et le canal Louis XIV** (Communes de Gas)

- Entretien et restauration de la ripisylve et des berges ;
- Suppression des protections de berges existantes et mise en place de banquettes végétalisées submersibles ;
- Lutte contre les espèces invasives ;
- Gestion des embâcles ;
- Plantation (arbres, arbustes et/ou hélophytes) sur 4000 ml .

## **TITRE II : Prescriptions techniques**

### **ARTICLE 6 : Porter à connaissance**

En amont des travaux, le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) communique à la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir un porter à connaissance contenant :

- Les travaux détaillés accompagnés des plans de situation, du cadastre et le calendrier ;
- Les parcelles cadastrales et leurs propriétaires seront précisés ;
- Les conventions de travaux signées entre les propriétaires et le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA) ;
- La quantité de déblai/remblais afin de s'assurer qu'il n'y a pas de remblais en zone inondable ;
- La prise en compte du risque inondation avec une étude hydraulique qui démontre l'absence d'impact lors des crues (non augmentation de la ligne d'eau), notamment pour tous les travaux de renaturation, restauration de la continuité écologique (aménagement d'ouvrages, ballastières, de bras de contournements, de recharge en lit mineur...), le cas échéant ;
- La justification de l'absence d'incidence sur les enjeux éventuels alentour ;
- La prise en compte de la biodiversité avec l'inventaire faune et flore, le cas échéant.

À partir de ce porter à connaissance, notamment de l'inventaire faune et flore, la Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir peut imposer de nouvelles prescriptions spécifiques ou suspendre l'autorisation de travaux si l'impact sur les espèces ou les milieux sont négatifs ou n'est pas suffisamment évalué.

### **ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques**

Les riverains sont prévenus du début des travaux ainsi que la durée de ceux-ci. Les mesures nécessaires sont mises en place pour garantir la sécurité des personnes sur le chantier et à proximité en phase de travaux. L'accessibilité des riverains doit être assurée pendant toute la durée du chantier, que ce soit les propriétaires de parcelles ou toute personne ou société ayant un rapport avec lui tant au niveau personnel que commercial.

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux, l'entreprise suit les prescriptions suivantes :

#### **7.1 Protection des eaux souterraines et superficielles**

Afin de limiter tout risque pour le milieu naturel et pour protéger le milieu aquatique, lors de la réalisation des travaux :

- Aucun rejet dans le cours d'eau n'est autorisé ;
- Tout est mis en œuvre pour limiter le départ de résidus et déchets (utilisation de barrage flottant) et pour limiter le départ de matières en suspension (MES) dans le cours d'eau ;

- Toutes les précautions sont prises afin de récupérer les produits ruisselants durant les travaux pour ne pas les laisser se déverser dans le cours d'eau le cas échéant ;
- Aucun engin n'est autorisé à évoluer dans la zone en eau du lit mineur du cours d'eau ;
- Quand des engins sont nécessaires, en dehors du lit mineur, ils sont de faible portance.
- Le matériel et les engins doivent être en parfait état de fonctionnement et répondent aux exigences environnementales (systèmes anti-fuite, bacs de rétention...);
- Le matériel et les engins sont approvisionnés en consommables en amont du chantier, sur des plateformes adaptées ;
- Les carburants doivent être confinés sur des sites bénéficiant de bacs de récupération en cas de pollution ou de ruissellement lors d'épisodes pluvieux et sont stockés chaque soir en fin de journée dans des endroits non sensibles afin d'éviter leur entraînement si des crues importantes interviennent ;
- Lors de la mise en place du chantier et durant les travaux, des périmètres de protection des zones sensibles du cours d'eau et du lit majeur sont délimités ;
- Une zone spéciale est délimitée pour le stationnement des engins de travaux et le stockage des matériaux nécessaires au chantier ;
- Des surfaces suffisantes sont délimitées pour les aires de lavage des camions et engins de chantier, pour les aires de fabrication, pour le stockage des produits polluants ;
- La terre végétale des zones soumises à terrassement est décapée avec soin, puis stockée sur l'emprise du chantier ;
- Le stockage des matériaux et des engins est effectué hors zone inondable ;
- L'entreprise veillera à maîtriser toute pollution accidentelle des sols et des eaux, notamment sur les aires de stockage des déchets ;
- Le prestataire doit mettre en place un plan de contrôle de la qualité pour s'assurer que la mise en œuvre de la couche de bentonite est conforme aux spécifications des travaux, le cas échéant .

## **7.2 Suivi et entretien de l'aménagement**

- Suivre l'évolution des aménagements : lessivage, stabilité des matériaux, colmatage ;
- Suivre l'évolution des berges notamment dans les premiers mois suivant les travaux et éventuellement les renforcer et en fonction des nouveaux écoulements, surveiller les érosions et repositionner les aménagements si nécessaire ;
- Effectuer un suivi régulier du site par différents indicateurs de faune et de flore pour justifier l'impact sur le milieu .

Le suivi de l'évolution sur 2 ans est mis en œuvre par le SMDVA. Il porte notamment sur un suivi des niveaux d'eau en période d'étiage, des sédiments et de la reprise de végétation. Un rapport annuel sera transmis par le SMDVA avant le 31 décembre des 2 années qui suivront la fin de l'opération au service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)). Il comprendra des photos avant/après et proposera, si des écarts sont observés, des mesures correctives.

Conformément à l'article L.215-14 du code de l'environnement, le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau dont : l'entretien de l'aménagement, notamment pour la ripisylve, les clôtures et abreuvoirs.

## **7.3 Destination des produits issus des travaux forestiers**

Lors des travaux forestiers préparatoires (abattages avant reprise de berges...), les produits nobles issus des interventions sur ripisylves (tronc et houppier notamment) resteront la propriété du propriétaire de la parcelle. Le bois est déposé sur les parcelles en dehors du lit mineur et du lit majeur afin de ne pas nuire aux écoulements en période de crue. Les riverains disposent d'un délai d'un mois pour les évacuer.

Les rémanents sont broyés, valorisés, évacués, ou éliminés dans le respect des réglementations locales (broyage en copeaux, exportation sur plate-forme de compostage, déchetterie...) et selon les conventions signées entre les propriétaires et le Syndicat Mixte de la Drouette, de la Voise et de leurs Affluents (SMDVA), dans les zones naturelles, en dehors du lit mineur et non atteignables par les crues .

### **ARTICLE 8 : Périodes de travaux autorisés**

Les contraintes calendaires seront adaptées en fonction des enjeux déterminés lors du porter à connaissance (article 6).

L'enlèvement des embâcles est autorisé toute l'année si des enjeux inondations ont été identifiés. Si cette intervention nécessite l'utilisation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau, une information devra être faite en contactant le service de la gestion des risques, de l'eau et de la biodiversité de la Direction Départementale des Territoires.

Les travaux devront être en conformité avec l'arrêté préfectoral instaurant des restrictions temporaires des usages de l'eau dans le département d'Eure-et-Loir le cas échéant.

## **TITRE III : Dispositions générales**

### **ARTICLE 9 : Conformité du dossier**

Les installations, objets et travaux du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Déroulement et achèvement des travaux**

Le bénéficiaire avise au moins un mois avant les travaux, le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de la date de début de réalisation des travaux à l'adresse suivante ([ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr)), de plus ce service sera associé à la réunion de démarrage des travaux.

Dans un délai de 2 mois après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmettra un rapport de fin de travaux et le plan de récolement à la Direction Départementale des Territoires à l'adresse suivant : [ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr](mailto:ddt-sgreb@eure-et-loir.gouv.fr).

### **ARTICLE 11 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques s'applique sur toute la durée des travaux dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration et ses compléments.

Les travaux doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée maximale de sept ans.

À l'issue des travaux, le propriétaire reste responsable de l'entretien régulier des aménagements conformément aux articles L.214-14 et R.214-48 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 12 : Modification du champ de la déclaration, de la DIG ou des prescriptions**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à la présente déclaration des installations, ouvrages, travaux ou activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

### **ARTICLE 13 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 14 : Contrôles**

Le contrôle du respect des dispositions du présent arrêté et des dispositions de l'arrêté spécifique pris pour son application est exercé conformément aux dispositions des articles L.170-1, L.171-1 et suivant du code de l'environnement.

## **ARTICLE 15 : Droit de passage**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques nécessaires à leur réalisation en application de l'article L.215-18 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 16 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement autorisé par le présent arrêté.

## **ARTICLE 17 : Transmission du bénéfice de l'arrêté**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

## **ARTICLE 18 : Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

## **ARTICLE 19 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Orléans (44 Rue de la Bretonnerie, 45000 ORLÉANS) ou par l'application informatique « télérecours »

accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux, hiérarchique) précédant l'introduction d'une requête devant le tribunal administratif, son exercice interrompt le cours du délai de recours, conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration.

## **ARTICLE 20 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, mis à disposition du public sur le site internet de l'État d'Eure-et-Loir pendant six mois au moins et une copie sera transmise aux mairies des communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint-Léger-des-Aubées, Voise, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville et Ymeray, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 21 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, les maires des communes de Oinville-sous-Auneau, Roinville, Saint-Léger-des-Aubées, Voise, Aunay-sous-Auneau, Auneau-Bleury-Saint-Symphorien, Bailleau-Armenonville, Béville-le-Comte, Ecrosnes, Gallardon, Gas, Le Gué-de-Longroi, Levainville, Yermenonville, et Ymeray, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Eure-et-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Chartres, le 10/03/2025

**Pour le chef du service de la gestion des risques,  
de l'eau et de la biodiversité,  
Le chef du bureau eau et risques**

  
Emile HUGUET